

ACCORD DE PRINCIPE
ENTRE
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL
ET
LA SOCIÉTÉ TÉRANGA GOLD CORPORATION
ET
LA SOCIÉTÉ SABODALA GOLD OPERATIONS SA
ET
LA SOCIÉTÉ SABODALA MINING COMPANY SARL

PRÉAMBULE

L'objectif de cet Accord de principe est de maintenir une relation de partage « gagnant-gagnant » de long terme pour la croissance économique, le développement et la prospérité du Sénégal. Ce partenariat entre le peuple sénégalais et l'investisseur canadien Téranga Gold Corporation servira de modèle pour faire du Sénégal une destination privilégiée en matière d'investissements étrangers en Afrique.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. ENGAGEMENTS FISCAUX	2
Paielements alternatifs à la Contribution Spéciale	2
Réserves additionnelles suite à une étude de faisabilité	3
Calendrier de paiements	3
Autres enjeux fiscaux.....	4
Régime fiscal pour les gisements satellites	5
Paiement pour renonciation à une participation en équité additionnelle	5
2. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	6
Niakafiri.....	6
Exploitation artisanale de l'or.....	6
Renouvellement et transfert de permis d'exploration	7
Dialogue entre partenaires.....	7
Contribution à la formation.....	7
Livraison d'or pour le marché local	8
3. ASPECTS D'ORDRE ADMINISTRATIF.....	8
4. DIVERS	9
ANNEXE A.....	1
ANNEXE B.....	1

h /

ACCORD DE PRINCIPE

- ENTRE :** **L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**, ci-après représenté par Monsieur Aly Ngouille Ndiaye, Ministre de l'Énergie et des Mines;
(ci-après désigné l'« État du Sénégal »)
- ET :** **LA SOCIÉTÉ TÉRANGA GOLD CORPORATION**, ci-après représentée par Monsieur Richard Young, Président;
(ci-après désignée « Téranga »)
- ET :** **LA SOCIÉTÉ SABODALA GOLD OPERATIONS SA**, ci-après représentée par Monsieur Macoumba Diop, Directeur général;
(ci-après désignée « SGO »)
- ET :** **LA SOCIÉTÉ SABODALA MINING COMPANY SARL**, ci-après représentée par Monsieur Macoumba Diop, Directeur général;
(ci-après désignée « SMC »)

INTRODUCTION

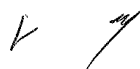
Attendu que l'État du Sénégal et Téranga ont en commun l'objectif de développer l'industrie aurifère nationale dans l'intérêt partagé du peuple du Sénégal et Téranga;

Attendu que Téranga est le plus important investisseur canadien au Sénégal et contribue ainsi à promouvoir les relations économiques entre le Canada et le Sénégal, conformément à l'Accord sur la Protection des Investissements Étrangers (« **APIE** ») dont ont convenu en octobre 2012 les deux Gouvernements.

Attendu que l'État du Sénégal et Téranga se sont engagés à maintenir un partenariat à long terme et mutuellement avantageux pour les parties, notamment en matière d'emploi et de développement régional;

Attendu qu'un tel partenariat exige un cadre réglementaire et fiscal stable, efficient et prévisible afin que Téranga puisse investir, prendre de l'expansion et exercer des activités au Sénégal;

Attendu qu'au-delà de ses obligations en vertu de la Convention Minière, Téranga convient de procéder à certains paiements et d'augmenter le taux de la redevance minière de SGO pour répondre aux exigences de l'État du Sénégal;



Attendu que Téranga s'engage à fournir des ressources financières pour la formation et l'éducation afin d'assurer l'acquisition de compétences ainsi que la promotion et le perfectionnement de nationaux sénégalais aux postes les plus élevés de ses opérations;

Attendu que Téranga est déterminée à respecter les normes les plus élevées de responsabilité sociale de l'entreprise au Sénégal et appuyer la Région de Kédougou à l'égard de son plan de développement économique et social à long terme;

Attendu qu'un partenariat de collaboration à long terme est dans l'intérêt commun de l'État du Sénégal et de Téranga;

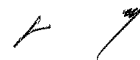
Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENTS FISCAUX

Palements alternatifs à la Contribution Spéciale

1.1 Sans préjudice aux droits de Téranga relativement à l'applicabilité de toute imposition d'une contribution spéciale aux termes de la Loi des finances de décembre 2011 et en ne renonçant pas à l'ensemble de ses droits à cet égard (la « **Contribution Spéciale** »), Téranga accepte de payer des montants équivalents aux montants correspondant et requis par l'État du Sénégal relativement à la Contribution Spéciale de (i) 5% des ventes réalisées durant la période du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012, (ii) de 4% des ventes réalisées durant l'année 2013, (iii) de 3% des ventes réalisées durant l'année 2014 et (iv) de 2% des ventes réalisées durant l'année 2015 et les années suivantes jusqu'à l'arrivée du terme de la Concession Minière de SGO. Basée sur les chiffres de l'année 2012 et les projections du prix de l'or et de la production annuelle pour les années 2013, 2014 et 2015, le paiement est équivalent à un montant cumulé pour ces quatre années d'environ 40 000 000 \$ US, dont 10 500 000 \$ US pour l'année 2012.

1.1.1 Téranga consent à la modification de la Convention Minière accordée le 30 avril 2007 à SGO, sa filiale à la hauteur de 90%, tel que modifié par les Avenants n° 1 à 6 (la « **Convention Minière de SGO** ») pour prévoir une augmentation du taux de la redevance minière payée par SGO de 3% à 5% à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la durée de sa Concession Minière de SGO et de tout renouvellement de celle-ci. À compter de 2015, le nouveau taux de la redevance minière convenu de 5% s'appliquera au lieu de tout autre paiement que pourrait réclamer l'État du Sénégal en vertu de la Contribution Spéciale, et ce, jusqu'à l'arrivée du terme de la Convention Minière ou de tout renouvellement de celle-ci.



- 1.1.2 Les paiements effectués par Téranga pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 seront déterminés par Téranga comme suit : a) le paiement de dividendes de SGO, b) une déduction pour les montants déjà perçus par l'État du Sénégal en application de la Contribution Spéciale, c) une contrepartie pour la renonciation au droit d'acquisition de parts supplémentaires de l'État ou du secteur privé national dans le projet Gora et d) la différence entre le nouveau taux de redevance convenue de 5% et le taux de redevance actuel de 3%.
- 1.1.3 Téranga convient que la nouvelle redevance minière fixée à 5% sera payable tel que prévu à la Convention Minière de SGO. Téranga convient également de modifier la Convention Minière de SGO de façon à ce que cette nouvelle redevance minière de 5% devienne payable dans le mois qui suit chaque trimestre de production pour une année en cours, cette nouvelle méthode de paiement étant mise en place graduellement sur une période de deux ans débutant en 2015.

Réserves additionnelles suite à une étude de faisabilité

- 1.2 Téranga s'engage à verser un montant de 3 700 000 \$ US calculé sur la base de 6,50 \$ US pour chaque once de nouvelles réserves définies dans le périmètre de la Concession Minière de SGO à partir de l'étude de faisabilité jusqu'au 31 décembre 2012.
- 1.3 **Paiements pour les réserves additionnelles** : Les paiements prévus au paragraphe 1.2 ci-dessus seront effectués de la façon suivante : le premier versement de 925 000 \$ US des quatre versements annuels égaux sera payable le 1^{er} mai 2013 et les autres versements seront effectués le 1^{er} mai des trois autres années suivantes.
- 1.4 **Colcul et calendrier de paiements pour les réserves additionnelles à compter du 1^{er} janvier 2013** : La valeur pour chaque once de nouvelles réserves définies dans le périmètre de la Concession Minière de SGO à partir du 1^{er} janvier 2013 sera calculée en fonction des réserves récupérables (après déduction de la redevance minière), multipliée par la moyenne du prix « spot » de l'or au cours des 12 mois précédents multiplié par 1% et sera calculée à la fin de l'année et payable en trois versements annuels égaux à compter du 1^{er} mai des trois années suivantes.

Calendrier de paiements

- 1.5 **Paiements alternatifs à la Contribution Spéciale** : Les paiements alternatifs à la Contribution Spéciale seront effectués comme suit :
- 1.5.1 les paiements pour la période du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012 pour le 5% de ventes réalisées seront effectués de la façon suivante :

- 1.5.1.1 un montant approximatif de 6 300 000 \$ US provenant de dividendes de SGO (déduction faite des sommes retenues d'approximativement 900 000 \$ US par l'État du Sénégal à l'égard de la Contribution Spéciale) payable en un seul versement de 5 400 000 \$ US payable dans les sept jours de la signature de tous les documents prévus au paragraphe 4.1 des présentes;
- 1.5.1.2 un montant de 4 200 000 \$ US en contrepartie pour la renonciation au droit d'acquisition de parts supplémentaires de l'État ou du secteur privé national sénégalais dans le projet Gora payable immédiatement après avoir reçu toutes les approbations requises permettant de traiter tout le minerai provenant de Gora jusqu'à l'usine de Sabodola, incluant la renonciation au droit d'acquisition de parts supplémentaires mentionné ci-dessus;
- 1.5.2 pour les années 2013, 2014 et 2015, les paiements seront effectués l'année suivante en deux versements, soit un premier versement qui sera effectué le 31 mars à l'égard des dividendes de SGO et un deuxième versement correspondant au taux de la redevance minière convenue de 5% qui sera effectué avant le 30 juin.
- 1.6 **Paiement des redressements fiscaux** : Pour le règlement des redressements fiscaux à l'égard de SGO et SMC (portant les numéros 4423DGID/DI/CGE/BF/S du 17 octobre 2011, 00957 du 14 décembre 2012, 000014DGID/DVEF/BM du 8 janvier 2013), totalisant environ 3 800 000 \$ US, un premier paiement de 1 900 000 \$ US sera effectué le 1^{er} mai 2013 et un deuxième paiement de 1 900 000 \$ US sera effectué le 1^{er} février 2014.

Autres enjeux fiscaux

- 1.7 L'État du Sénégal maintiendra les exemptions de l'ensemble des droits d'accise et d'importation prévus au paragraphe 14.1 de la Convention Minière si une augmentation ultérieure de la capacité de l'usine est requise suite à l'acquisition ou à la découverte de gisements satellites ou à l'identification de nouvelles réserves dans les limites de la Concession Minière de SGO.
- 1.8 En considération des paiements prévus au paragraphe 1.5, l'État du Sénégal convient de retirer complètement et définitivement tous les redressements fiscaux relatifs à la Contribution Spéciale sur les produits des Mines et Carrières (« CSMC »).



Régime fiscal pour les gisements satellites

- 1.9 Un gisement satellite est un gisement à l'extérieur du périmètre de la Concession Minière de SGO (a) qui est situé à l'intérieur du périmètre d'un autre permis d'exploration détenu par SGO ou SMC ou dans des permis où un intérêt a été acquis par des fusions ou des acquisitions éventuelles ou (b) qui est situé à l'intérieur d'un rayon de 70 kilomètres de l'usine de Sabodala ou (c) dont la durée de vie de la mine est inférieure ou égale à 10 ans ou (d) dont le minerai peut être traité plus économiquement par l'usine de SGO que par la construction d'une nouvelle usine.
- 1.10 L'État du Sénégal confirme que le nouveau taux de redevance minière convenu de 5% est applicable pendant la durée de la Concession Minière de SGO et est applicable à la totalité du minerai traité par l'entremise de l'usine de SGO et convient que tous les nouveaux gisements satellites seront, sous réserve d'une Étude d'Impact Social et Environnemental (EISE) et d'études de faisabilité, intégrés à la Convention Minière et à la Concession Minière de SGO aux mêmes conditions fiscales.
- 1.11 Téranga convient qu'en aucun cas le congé d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 16 de la Convention Minière ainsi qu'aux articles 10 et 11 de l'avenant 1 de la Convention Minière ne doit s'appliquer au-delà du 2 mai 2015 pour l'ensemble du minerai traité par l'usine de SGO et regroupé dans la Concession Minière de SGO.
- 1.12 Il est précisé, pour plus de certitude, que l'État du Sénégal convient que toutes les modalités fiscales qui par ailleurs ne sont pas modifiées aux termes du présent Accord de principe continuent de s'appliquer à tous les gisements satellites qui seront intégrés dans la Concession Minière de SGO afin de procurer à Téranga la certitude dont elle a besoin pour investir, prendre de l'expansion et continuer d'exercer ses activités au Sénégal.

Paiement pour renonciation à une participation en équité additionnelle

- 1.13 L'État du Sénégal et Téranga conviennent qu'il est dans l'intérêt commun des deux parties d'accroître le traitement du minerai et la production de l'or pour augmenter les recettes pour l'État du Sénégal et les revenus d'exploitation de Téranga. L'État du Sénégal s'engage à travailler avec Téranga pour faciliter et appuyer des fusions ou acquisitions d'intérêts éventuelles afin de les regrouper dans la Concession Minière de SGO.
- 1.14 L'État du Sénégal convient que les paiements par Téranga selon les modalités décrites au paragraphe 1.15 constituent la contrepartie financière de son acceptation du regroupement de tout gisement satellite dans la Concession Minière de SGO afin d'utiliser l'infrastructure de SGO.



- 1.15 Dans le cas du paragraphe 1.14, Téranga versera le(s) paiement(s) suivant(s) : a) un paiement initial, jusqu'à un maximum de 10 000 000 \$ US calculé en fonction des réserves récupérables (après déduction de la redevance minière prévue à la Convention Minière), multiplié par la moyenne du prix « spot » de l'or au cours des 12 mois précédents, multiplié par 1%, b) des paiements supplémentaires, sur la base de la production cumulative, relativement à: i) l'excès au-dessus du plafond de 10 000 000 \$ US initial, ii) l'augmentation des prix de l'or, et iii) les augmentations de la production à être calculées annuellement et si le paiement est exigé, remis au Gouvernement du Sénégal au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Des exemples de calcul de ce qui précède sont joints à l'Annexe A du présent Accord de principe.
- 1.16 Dans l'esprit du processus de l'APIE qu'ont entrepris l'État du Sénégal et du Canada en octobre 2012, l'État du Sénégal réaffirme son engagement envers la stabilité fiscale prévu en vertu du Code Minier et de la Convention Minière ainsi qu'envers les modalités fiscales révisées contenues dans le présent Accord de principe pendant la durée de la Concession Minière de SGO, y compris tous les renouvellements, ce qui sera par ailleurs consigné et reconnu dans un avenant joint à la Convention Minière.

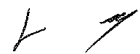
2. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Niakafiri

- 2.1 Téranga et l'État du Sénégal ont convenu de la création d'un Comité composé de représentants du village de Sabodala, du Gouverneur de Kédougou, du Préfet et du Sous-Préfet de Kédougou et des représentants de SGO à l'égard de la reprise des travaux de sondage minier dans la Concession Minière de SGO. Le comité tiendra sa première réunion avant le 8 avril 2013 et conclura ses travaux au plus tard le 30 avril 2013. À la première réunion du comité, l'ordre du jour prévoira une décision à l'égard de l'annulation des arrêtés adoptés par le Gouverneur de Kédougou limitant les travaux de sondage minier dans la zone convenu autour du village de Sabodala. Téranga s'engage à ne pas effectuer d'activités de sondage avant la fin des travaux du Comité qui seront terminés au plus tard le 30 avril 2013.
- 2.2 Téranga et l'État du Sénégal conviennent de collaborer à un processus de déplacement du village de Sabodala conformément au droit sénégalais et aux meilleures pratiques internationales en la matière.

Exploitation artisanale de l'or

- 2.3 L'État du Sénégal convient de réaffirmer les droits d'exploration et de mise en valeur inclus dans le Code Minier et de collaborer avec Téranga afin de régler le grave problème qu'occasionnent les exploitants artisanaux qui mettent en péril le développement de gisements par des sociétés minières et qui créent des inquiétudes en matière de sécurité et d'environnement en raison de la profondeur et du mode



d'extraction et de traitement, ainsi que des inquiétudes en matière de sécurité pour la protection des employés et des biens de la société.

- 2.4 En raison des problèmes qu'occasionnent les sites d'extraction artisanale, l'État du Sénégal consent au prolongement des modalités des permis suivants d'un délai additionnel de 18 mois, en raison du manque d'accès sécuritaire à ces terrains, de la présence de sites d'extraction artisanale et/ou de difficultés administratives au cours de cette période :

2.4.1 Sounkounkou;

2.4.2 Bransan;

2.4.3 Makana;

2.4.4 Dembala Berola; et

2.4.5 Heremakono.

Renouvellement et transfert de permis d'exploration

- 2.5 Le Ministère de l'Énergie et des Mines convient d'accélérer le processus de renouvellement des permis de Heremakono, de Bransan, de Massakounda et de Garabourey. Sur réception d'une demande d'Axmin, le Ministère de l'Énergie et des Mines veillera à ce que les titres des permis d'exploration de Heremakono et Sounkounkou accordés à Axmin et cédés à Sabodala Mining Company SARL, aux termes de la convention de coentreprise intervenue entre eux, soient confirmés dans un arrêté du Ministère de l'Énergie et des Mines.

Dialogue entre partenaires

- 2.6 L'État du Sénégal et Téranga conviennent de mettre en place un cadre permanent de dialogue et d'échanges (Comité de partenaires) en vue de discuter des opérations minières de SGO et des préoccupations des parties. Le Comité de partenaires se réunira au moins deux fois par année.

Contribution à la formation

- 2.7 Téranga confirme son appui à l'État du Sénégal concernant la fourniture d'équipements de matériel pédagogique à l'Institut des Sciences de la Terre pour un montant de 105 000 \$ US. Téranga confirme également son appui au projet de création de l'École Supérieure des Mines de Kédougou en établissant des liens avec des écoles des mines au Canada pour l'avancement à long terme de l'industrie de l'exploitation minière au Sénégal et en Afrique de l'Ouest.

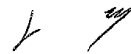
- 2.8 SGO s'engage à travailler de concert avec le Ministère de l'Énergie et des Mines et tout autre ministère jugé opportun pour veiller à ce que les pratiques en matière de formation, d'acquisition de compétences, de perfectionnement et de promotion donnent lieu à la création d'une main-d'œuvre locale hautement qualifiée capable d'assumer les postes de direction les plus importants dans l'exploitation minière en temps opportun. De plus, dans le cadre de la relocalisation du village de Sabodala, Téranga s'engage à former et employer des habitants du village pour la construction de la nouvelle cité de relocalisation.

Livraison d'or pour le marché local

- 2.9 Téranga accepte le principe de vendre une partie de sa production d'or dans le marché local. Toutefois, les modalités pratiques de la vente feront l'objet d'une étude conjointe entre les parties qui débutera au plus tard dans les 30 jours de la signature du présent Accord de principe.

3. ASPECTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

- 3.1 L'État du Sénégal remettra une confirmation écrite à SGO qu'elle n'aura pas à payer à l'avance des montants pour le défrichement du périmètre de sa Concession Minière de SGO compte tenu des engagements de réhabilitation pris en vertu du Code Minier et confirmé dans sa Convention Minière.
- 3.2 Téranga prendra toutes les dispositions, et dans les plus brefs délais, pour le respect de la réglementation en vigueur en matière d'alimentation du Fonds de réhabilitation des sites miniers.
- 3.3 L'État du Sénégal prendra des mesures pour que le liquidateur des actifs d'Eximcor qui se trouvent toujours dans le périmètre visé par la Concession Minière de SGO respecte ses obligations de les faire enlever du site dans un délai raisonnable, sans frais pour SGO; étant entendu que SGO peut acheter les stocks de réserves auprès du liquidateur si des conditions d'achat raisonnables peuvent être conclues. Il est entendu que ces stocks de réserves seront traités aux termes des modalités fiscales existantes en vigueur pour SGO.
- 3.4 Le Ministère de l'Énergie et des Mines collaborera en vue de faciliter la substitution de SGO à SMC en tant que détenteur du certificat d'autorisation environnementale émis pour le projet aurifère de Sabodala.
- 3.5 Les parties conviennent qu'un certain nombre de questions sont en cours relativement à l'obtention de permis et à l'exploitation qui doivent être réglées, notamment celles indiquées à l'Annexe B du présent Accord de principe et conviennent de les résoudre dans le cours normal dans les meilleurs délais de la signature du présent Accord de principe.

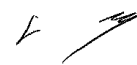


- 3.6 L'État du Sénégal convient de prolonger la durée de la Concession Minière de SGO d'une durée supplémentaire de cinq ans jusqu'en avril 2022, moment où SGO peut demander des renouvellements successifs de cinq ans.

4. DIVERS

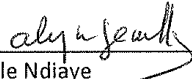
- 4.1 Téranga et l'État du Sénégal conviennent de collaborer afin de poser tout geste et de signer tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet au présent Accord de principe et, plus particulièrement, conviennent que tout amendement à la Convention Minière, à la Concession Minière de SGO ou autre document découlant du présent Accord de principe (la « **Documentation définitive** ») soit finalisé et signé au plus tard dans les 60 jours de la signature du présent Accord de principe sous peine de caducité, sauf entente entre les parties de prolonger le délai.
- 4.2 Le présent Accord de principe n'a pas d'effet contraignant en soi et seule la Documentation définitive aura pour effet de lier les parties.

[signatures sur la page suivante]

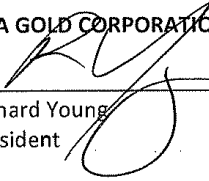


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Accord de principe à Washington le 29 mars 2013.

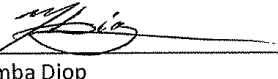
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL

Par : 
Aly Ngouille Ndiaye
Ministre de l'Énergie et des Mines

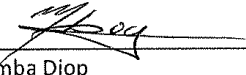
TÉRANGA GOLD CORPORATION

Par : 
Richard Young
Président

SABODALA GOLD OPERATIONS SA

Par : 
Macoumba Diop
Directeur général

SABODALA MINING COMPANY SARL

Par : 
Macoumba Diop
Directeur général

ANNEXE A

Calcul relatif aux gisements satellites

Païement initial, exemple Gora

Réserves selon étude de faisabilité	285 000
Taux de récupération	95%
Réserves récupérées	270 750
Moins redevances domaniales	13 538
Onces récupérées pour les actionnaires	257 213
Prix de l'or réalisé moyen 12 derniers mois	1 657 \$
Pourcentage de paiement relatif aux réserves	1,00%
Païement relatif aux réserves en dollars par once	16,57 \$
Païement exigible sur la production, maximum de 10 millions de dollars	4 262 011 \$

Païements supplémentaires

1. augmentations du prix de l'or
2. augmentations des réserves/de la production
3. excédent au-delà du plafond de 10 millions de dollars

Exemples de paiements supplémentaires

Exemple Gora, augmentation du prix de l'or

Production cumulative	270 750
Moins redevances domaniales	13 538
Production cumulative pour les actionnaires	257 213
Prix de l'or réalisé moyen pondéré	2 000 \$
Pourcentage de paiement relatif aux réserves	1,00%
Païement relatif aux réserves en dollars par once	20 \$
Païement exigible cumulatif	5 144 250 \$
Antérieurement payé	4 262 011 \$
Païement exigible	882 239 \$

Exemple Gora, augmentation des réserves/de la production

Production cumulative	300 000
Moins redevances domaniales	15 000
Production cumulative pour les actionnaires	285 000
Prix de l'or réalisé moyen pondéré	1 657 \$
Pourcentage de paiement relatif aux réserves	1,00%
Païement relatif aux réserves en dollars par once	\$16,57
Païement exigible cumulatif	4 722 450 \$
Antérieurement payé	4 262 011 \$
Païement exigible	460 439 \$

✓
FD

Exemples d'excédent au-delà du plafond de 10 millions de dollars
au fil du temps, prix de l'or constant

	Encore sous plafond	Premier paiement au-dessus du plafond	Paiement ultérieur	Paiement ultérieur
Production cumulative	600 000	700 000	800 000	950 000
Moins redevances domaniales	30 000	35 000	40 000	47 500
Production cumulative pour les actionnaires	570 000	665 000	760 000	902 500
Prix de l'or réalisé moyen pondéré	1 650 \$	1 650 \$	1 650 \$	1 650 \$
Pourcentage de paiement relatif aux réserves	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Paiement relatif aux réserves en dollars par once	\$16,50	\$16,50	\$16,50	\$16,50
Paiement exigible cumulatif	9 405 000 \$	10 972 500 \$	12 540 000 \$	14 891 250 \$
Antérieurement payé	10 000 000 \$	10 000 000 \$	10 972 500 \$	12 540 000 \$
Paiement exigible	-595 000 \$	972 500 \$	1 567 500 \$	2 351 250 \$

* Calcul de la production cumulative effectué annuellement après la fin de l'exercice et, si un paiement est exigible, il est payé avant le 30 juin de l'année suivante.

Exemples d'excédents au-delà des 10 millions de dollars
au fil du temps, augmentation du prix de l'or

	Encore sous plafond	Premier paiement au-dessus du plafond	Paiement ultérieur	Paiement ultérieur
Production cumulative	600 000	700 000	800 000	950 000
Moins redevances domaniales	30 000	35 000	40 000	47 500
Production cumulative pour les actionnaires	570 000	665 000	760 000	902 500
Prix de l'or réalisé moyen pondéré	1 650 \$	1 700 \$	1 750 \$	1 800 \$
Pourcentage de paiement relatif aux réserves	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Paiement relatif aux réserves en dollars par once	\$16,50	\$17,00	\$17,50	\$18,00
Paiement exigible cumulatif	9 405 000 \$	11 305 000 \$	13 300 000 \$	16 245 000 \$
Antérieurement payé	10 000 000 \$	10 000 000 \$	11 305 000 \$	13 300 000 \$
Paiement exigible	-595 000 \$	1 305 000 \$	1 995 000 \$	2 945 000 \$

* Calcul de la production cumulative effectué annuellement après la fin de l'exercice et, si un paiement est exigible, il est payé avant le 30 juin de l'année suivante.